



Décisions municipales

EXTRAIT DU REGISTRE

URBANISME

Demande d'autorisation d'urbanisme - Création de sanitaires publics, d'un vestiaire pour les gardiens et d'une buvette au Stade des Lilas

LE MAIRE D'IVRY-SUR-SEINE,

vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-22 (27°),

vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants et R.421-1 et suivants,

vu la délibération du Conseil municipal du 21 octobre 2021 portant délégation des compétences du conseil au Maire, et lui permettant notamment de procéder au dépôt de demandes d'autorisation d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation, ou à l'édification des biens municipaux, dès lors que le bien concerné ne dépasse pas 9 000m² surface de plancher,

considérant la nécessité pour la Commune d'effectuer des travaux visant à améliorer l'accueil du public sur l'ensemble sportif « Stade des Lilas », par la création de sanitaires publics, ainsi qu'un vestiaire pour les gardiens du stade et une buvette,

considérant d'une part, l'obligation réglementaire de déposer une demande de permis de construire pour les travaux portant sur la création de plus de 20 m² d'emprise au sol,

considérant que la surface de plancher de l'équipement concerné n'excède pas la limite indiquée par la délibération précédemment visée,

DECIDE

ARTICLE 1 : AUTORISE le dépôt d'une demande de permis de construire portant sur la création de sanitaires publics, ainsi qu'un vestiaire pour les gardiens du stade et une buvette, sur l'emprise de l'ensemble sportif « Stade des Lilas ».

ARTICLE 2 : CHARGE la Directrice Générale des Services de l'exécution de la présente décision qui lui sera communiquée.

ARTICLE 3 : AMPLIATION de la présente décision sera adressée après publication au Préfet du Val-de-Marne.

FAIT EN MAIRIE LE 21 FEV. 2025

TRANSMIS EN PREFECTURE

LE 21 FEV. 2025

RECU EN PREFECTURE

LE 21 FEV. 2025

PUBLIE PAR VOIE ELECTRONIQUE

LE 21 FEV. 2025

Pour le Maire d'Ivry-sur-Seine

Et par délégation,



Romain MARCHAND
1^{er} adjoint au Maire

Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif est de deux mois à compter de la publication et/ou de la notification du présent acte.